

Une communauté provençale aux prises avec ses seigneurs : Vence au cours de la deuxième moitié du XVIII^e siècle

La vitalité des communautés provençales au XVIII^e siècle ne doit pas faire négliger les combats longs et répétés qu'elles ont dû soutenir contre leurs seigneurs.

Ce fut le cas de la communauté de Vence où « les plus apparents » — bourgeois, marchands, paysans aisés — qui exerçaient les fonctions municipales et siégeaient aux conseils firent preuve de beaucoup de ténacité. La moyenne annuelle des réunions municipales pour ces quarante années s'élevait à vingt-cinq : près de douze pour le conseil ordinaire et treize pour le conseil général¹.

La gestion financière facilitée par l'acquisition de nombreuses banalités était caractérisée par un certain souci d'indépendance vis-à-vis des seigneurs.

L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

Parmi les ressources, on trouvait, comme dans la plupart des communautés provençales, la taille réelle sur les biens-fonds levée d'après le cadastre. Celui-ci, qui remontait à 1730, était d'un maniement difficile à cause des surcharges dues aux mutations ; en 1775-1776, la communauté fut autorisée à en dresser un nouveau, mais les biens nobles et ceux de mainmorte échappaient encore à l'encadrement ; en novembre 1789, ces biens furent estimés à plus de 54.000 livres cadastrales, alors que l'ensemble des terres roturières valait 331.448 livres cadastrales².

1. Arch. dép. B.duR., B 3359 et B 3361. H. GOURDOU, *La vie communale à Vence de 1750 à 1789*, mémoire de maîtrise, Nice, 1972, p. 15-39.

2. Arch. dép. A. M. : arch. com. Vence, BB 102 et 105, CC 253.

Jusqu'en 1763, on distinguait deux taux de taille sur les biens-fonds, l'un pour les habitants, l'autre, plus élevé, pour les forains ; quant aux biens roturiers du baron, ils étaient imposés comme ceux des forains.

Mais, le 30 juin 1763, les seigneurs obtinrent de la Cour des comptes un arrêt les exemptant des rêves ou impôts de consommations et le conseil général profita de la possibilité juridique ainsi ouverte pour établir deux nouveaux taux de taille, l'un pour les biens roturiers du baron, l'autre pour les biens roturiers de l'évêque ; en 1779, à la suite de la rédaction du nouveau cadastre, un taux particulier fut également établi pour les biens particuliers du chapitre et autres prêtres qui ne supportaient pas les rêves ; ceux-ci avaient toutefois la possibilité de renoncer à leur franchise et d'être imposés pour la taille comme les habitants. Ces nouveaux taux de taille étaient d'ailleurs élevés comme le montre le tableau ci-dessous :

TAUX DE LA TAILLE EN DENIERS PAR LIVRE CADASTRALE

Années	Habitants	Forains	Evêque	Baron	Chapitre
1779	12	14	19	15	20
1785	10	12	17	17	17
1788	10	12	19	18	13 ^s

Ces chiffres méritent réflexion. Les « plus apparents » qui siégeaient au conseil général d'impositions ont établi un barème qui avantagait sensiblement tous les habitants. Les forains restaient plus lourdement taxés. Mais les taux frappant les seigneurs et le chapitre étaient encore plus élevés. En dépit des coups sensibles que les seigneurs leur avaient portés en 1763, les « plus apparents » ont profité d'une possibilité juridique pour augmenter la taille pesant sur les biens roturiers des seigneurs et du clergé.

Une taille sur le bétail s'ajoutait à celle sur les biens-fonds ; elle frappait, chaque année, les trenteniers d'average, les bœufs et vaches, les chevaux, mulets, ânes, ânesses et truies. A ces impositions régulières, s'ajoutait parfois une taxe de 15 à 20 sols sur « chaque cochon petit ou gros qui traversait le territoire non accompagné ».

Bien qu'il s'agisse d'impositions directes, le trésorier ne percevait pas les tailles directement ; la levée des tailles était mise aux enchères et délivrée à celui qui faisait les meilleures conditions. Au total, les tailles constituaient 33 % des revenus totaux de la communauté.

En revanche, les revenus du domaine formaient 45 % des recettes de la communauté. Ce pourcentage, rarement atteint, témoignait de la relative aisance de la communauté et était dû essentiellement aux moulins et fours banaux. La communauté de Vence possédait, tout d'abord, trois moulins à blé affermés en moyenne à 3.890 livres. Le nombre des moulins à huile a augmenté au cours de la deuxième moitié du XVIII^e siècle en rapport avec l'accroissement des plantations d'oliviers ; on en comptait trois en 1750, quatre en 1770, cinq en 1778, six en 1783. Les divers moulins à huile furent longtemps affermés séparément ; en 1787, ils firent l'objet d'un bail unique qui s'élevait à 7.150 livres. En 1770, la communauté créa, d'autre part, un « moulin à recense » destiné à recevoir les grignons des olives que les particuliers avaient, au préalable, fait moudre dans un moulin à huile ; la ferme, en général annuelle, ne donnait qu'un revenu peu important, environ 420 livres par an. La ville possédait également trois fours où les particuliers étaient obligés de faire cuire le pain, les pâtes et les échaudés ; le revenu moyen s'élevait autour de 4.590 livres. La communauté s'engageait à tenir en état de marche tous ces engins et fours banaux.

Les autres revenus du domaine restaient peu importants : 68 livres en moyenne pour la ferme de l'arrosage des jardins ; 500 livres pour l'affermage des terres du lieu de Malvans dont la communauté était seigneur. Au contraire, les moulins et fours rapportaient, à eux seuls, 44 % des revenus de la communauté. Libérée des banalités seigneuriales, la ville de Vence profitait directement de l'accroissement de l'activité économique attesté par la construction de nouveaux moulins à huile et l'installation

de centaines d'ouvriers agricoles venus du comté de Nice. Bourgeois, marchands et riches ménagers, « les plus apparents » ne manquaient pas de confiance en eux ; cette confiance due à une certaine aisance les amena à affronter sans détour les seigneurs de Vence, surtout le baron Alexandre Gaspard de Villeneuve (1724-1774) très jaloux de ses pouvoirs de police⁴.

L'importance des revenus du domaine réduisait sensiblement ici le rôle des rêves ou impôts de consommation qui faisaient plutôt figure d'expédients. Citons les rêves du pain de la boulangerie, du vin, du pain et de l'huile, de la mangonnerie (produits divers), de la boucherie, du pain et du vin de cabaret. Deux rêves durèrent fort peu : celle, créée en 1776, sur le poisson salé, le riz, les vermicelles et les porcs qui rapporta à la ville 1.928 livres ; celle du mesurage des grains et des olives qui procurait autour de 100 livres. Presque toutes les rêves disparurent à partir de 1777 quand les dépenses de la communauté diminuèrent à la suite de la réduction sensible des frais de procès. « Les plus apparents » étaient d'autant plus enclins à les supprimer que les seigneurs en avaient obtenu l'exemption en 1763, à beaucoup d'égards « l'année terrible » pour la communauté.

A ces revenus, il faut ajouter, pour 11 % environ, le reliquat dû, après l'arrêté des comptes, par le trésorier de l'année précédente et, pour 7 %, des remboursements divers : pour fournitures faites aux troupes du roi, surtout au début de la période considérée, pour travaux faits à l'occasion d'un voyage officiel, pour des frais de justice après le gain d'un procès, etc.

En définitive, on peut parler d'une gestion financière relativement facile, quand on la compare à celle de tant de communautés accablées par les rêves⁵.

4. Arch. com. Vence, DD 16.

5. H. GOURDOU, *La vie communale à Vence...*, op. cit., p. 61-75. La ville de Vence souffrit toutefois des conséquences de l'orage de grêle survenu en juin 1783. Le conseil général qui avait décidé unilatéralement de réduire la taille sur les biens-fonds fut lourdement sanctionné ; tous les participants furent condamnés à payer solidairement la somme qui n'avait pas été imposée plus 1.000 livres d'amende (Arch. com. Vence, BB 108). Sur les finances communales, voir M. DERLANGE, *Le choix du mode d'imposition dans les communautés de la Provence Orientale*, dans *Provence hist.*, t. XXIII, 1973, p. 33-52.

LES CONFLITS AVEC LES SEIGNEURS

Cette communauté solide et vivante soutint de pénibles conflits avec ses seigneurs, au moins jusqu'à la mort du baron Alexandre Gaspard de Villeneuve en 1774. Si les contestations anciennes sur la nobilité des biens acquis par les coseigneurs ne réapparurent pas, communauté et seigneurs s'affrontèrent à propos des régales mineures, des eaux d'arrosage, des pouvoirs de justice et surtout de la police.

Désormais maîtresse sans conteste de toutes les banalités⁶, la communauté restait toutefois soumise à plusieurs redevances féodales : pensions féodales, en échange de l'aliénation des moulins à blé, pour l'abonnement des droits d'alberghes et de cavalcade, etc. Le droit de lods et ventes sur les mutations était plus lourd et rapportait annuellement au baron de Villeneuve la somme de 900 livres.

Si le baron Alexandre Gaspard de Villeneuve se montra particulièrement agressif vis-à-vis de la communauté, certains évêques eurent aussi tendance à étendre leurs prérogatives à son égard. Ce fut le cas, en particulier, de l'évêque Gabriel-François Moreau, ancien chanoine de Paris, qui occupa le siège de Vence de 1759 à 1764. Agissant comme s'il était en possession des régales mineures de la ville et notamment des remparts, Moreau fit, en 1761, ouvrir une brèche dans les murs d'enceinte pour aller plus facilement du grand séminaire à la cathédrale. Au conseil général réuni le 6 septembre 1761, les maire et consuls firent état de plaintes relatives à cette ouverture qui aurait occasionné de nombreux vols à la campagne et obtinrent l'autorisation de la faire obturer. Mais, l'évêque se prétendant maître des remparts comme seigneur de Vence, déposa devant le Parlement une requête tendant à faire déboucher la brèche aux frais et dépens de la communauté. Comme à plusieurs reprises au cours de ces années soixante, le Parlement trancha le conflit en faveur du seigneur ;

6. La communauté avait acquitté dès 1645 les droits d'amortissement relatifs à l'acquisition de ces banalités. Le baron Claude de Villeneuve ayant cru, en 1660 pouvoir remettre en question l'acquisition des moulins à huile, la ville avait obtenu la confirmation de la cession moyennant un paiement supplémentaire de 1.000 livres.

un arrêt rendu le 30 juin 1762 maintint l'évêque dans la possession et jouissance des régales mineures de la ville, notamment des remparts, pour la portion le concernant. Après consultation de ses avocats, la communauté décida de faire appel devant le Conseil, car ses arguments paraissaient fort solides : les régales mineures, grands chemins, portes et murs, n'avaient jamais fait l'objet d'une concession formelle aux seigneurs de Vence ; au contraire, à deux reprises, les comtes de Provence s'étaient formellement réservé les régales mineures ; en 1628, les consuls s'étaient présentés devant un commissaire de la Cour des aides pour « reconnaître » les régales dont la ville jouissait et la Cour des aides avait débouté le baron de son opposition ; l'arrêt du 16 août 1628 permettait formellement à la communauté de jouir des régales d'une façon continue en payant les redevances au domaine ; en 1691, la Provence avait acquis par abonnement la jouissance des régales que le roi y possédait ; après la guerre de la succession d'Autriche, sur un ordre du roi, la communauté avait refait les portes et réparé les murs sans aucune opposition du baron. Un Conseil tenu à Compiègne, le 26 juillet 1763, agréa la requête des consuls et cassa l'arrêt du Parlement d'Aix⁷.

Après le départ de Moreau, le nouvel évêque, Cairol de Medaillan, se montra conciliant, regretta les contestations entre seigneur et communauté. Mais le baron, enivré par ses succès dans les questions de police et surtout par l'arrêt rigoureux du 17 août 1763, reprit l'affaire en prétendant que le roi n'était pas propriétaire des régales mineures de Vence et qu'il ne pouvait donc en avoir concédé la jouissance. La communauté plaida encore et dépensa pour cet objet 1.200 livres en 1774, 300 livres en 1775 et 1776 ; elle ne s'en occupa plus par la suite. Sans doute, le nouveau baron Pierre Paul Ours Héliou de Villeneuve avait-il laissé tomber l'affaire ?

Les eaux d'arrosage furent aussi une source de conflit avec les seigneurs. Ces eaux venaient du fief de La Bastide qui appartenait au baron. Le 19 juillet 1639, une transaction avait été conclue avec le baron ;

7. Arch. com. Vence, BB 102 et FF 42.

celle-ci lui donnait l'usage exclusif de l'eau d'arrosage pendant un jour par semaine ; en revanche aucun droit n'était reconnu au baron pour l'usage de l'eau des fontaines et l'arrosage de la terre de La Lauvette voisine du réservoir supérieur. Le 24 mars 1761, pour donner plus de solidité au canal, le conseil général décida de le refaire un peu plus bas et envisagea, d'autre part, de faire construire un lavoir. Une fois de plus, le baron Alexandre Gaspard de Villeneuve réagit avec vigueur ; il porta l'affaire devant la Chambre des Eaux et Forêts du Parlement en prétendant notamment qu'il jouissait depuis 1639 de l'arrosage de la terre de La Lauvette. Le 28 juin 1763, le baron remporta un nouveau succès ; un arrêt de la Chambre des Eaux et Forêts fit défenses à la communauté d'empêcher l'arrosage de la terre de La Lauvette et de construire aucun lavoir sans l'autorisation du baron. Mais, avec leur ténacité habituelle, les dirigeants de la communauté ne s'avouèrent pas vaincus. Ils portèrent l'affaire devant le Conseil en insistant sur le fait que cet arrêt permettait au baron de « prendre ses eaux » à un réservoir où la transaction de 1639 le lui refusait. Le 16 septembre 1766, le roi demandait au procureur général du Parlement d'Aix un extrait de l'arrêt du 28 juin 1763, afin que le Conseil pût statuer sur la requête présentée par les consuls et la communauté de Vence. Le conflit ne paraît pas avoir eu une solution judiciaire. Peut-être, quelques concessions de fait ont-elles amené la communauté à laisser sa plainte en sommeil ; à partir de 1774 les nouveaux barons plus conciliants ont sans doute contribué à cet apaisement.

Les eaux d'arrosage suscitèrent aussi des difficultés avec l'évêque auquel un arrêt du 26 mars 1662 avait fixé à douze heures du vendredi, le temps et le moment d'arrosage de son jardin avec toutefois une réserve pour la période où les moulins à huile fonctionnaient. Cet arrêt fut appliqué jusqu'en 1776, année où l'évêque René de Bardonenche demanda le bénéfice d'un arrêt antérieur qui ne tenait pas compte de la marche des moulins à huile. L'évêque porta l'affaire devant le Parlement qui rendit, le 18 juin 1776, un arrêt provisoire favorable au prélat : six heures d'arrosage le dimanche soir ainsi que les jours de fête existant au cours de la semaine, et, à défaut, le mercredi. Sur le conseil de ses avocats, la communauté présenta une requête « en opposition et révocation de l'arrêt

et en déboulement des fins prises par l'évêque dans sa requête du 8 mai 1776 ». Le procès traîna en longueur ; l'arrêt provisoire ne fut pas annulé, mais une solution amiable paraît être intervenue avec le dernier évêque, Pisani de la Gaude, qui écrivait le 4 juin 1786 : « Quant au procès concernant l'arrosage, il ne nous a pas nui cette année ; à mon retour dans mon diocèse, nous pourrions nous en occuper sérieusement et terminer à l'amiable⁸. »

La justice appartenait incontestablement aux seigneurs. Les deux coseigneurs désignaient chacun un juge qui restait en place pendant un an. Cette justice était nantie d'un greffe et les seigneurs prétendaient que seul ce greffe, à l'exclusion des archives communales, était habilité à recevoir les actes de justice. Or, les estimateurs communaux étaient amenés à dresser des procès-verbaux au sujet des contestations tranchées par les consuls à propos de la valeur des terres ou des dégâts commis aux cultures. Ces procès-verbaux étaient souvent remis au dépôt d'archives de la ville. Mais, en 1762, à propos d'une contestation de ce genre qui opposait les frères Rostan de Vence, les seigneurs intentèrent une action devant le Parlement en alléguant que seuls les seigneurs justiciers pouvaient avoir un greffe et que tous les actes de justice devaient y être déposés. L'affaire traîna jusqu'en mars 1766, époque à laquelle les consuls de la communauté de Vence furent condamnés à remettre au greffe des seigneurs de Vence tous les procès-verbaux établis avant ou après l'affaire des frères Rostan. Ils furent aussi obligés de rembourser les droits perçus pour la délivrance d'extraits⁹.

L'affaire de la police fut l'occasion d'un conflit beaucoup plus violent. La communauté prétendait avoir la police de la ville et terroir de Vence ; les seigneurs alléguaient, de leur côté, que la haute justice leur donnait la juridiction de police et tout ce qui en dépendait. Or, la communauté avait obtenu l'arrêt du 14 décembre 1628 portant création d'un bureau de police

8. Arch. com. Vence, FF 45 et 46. F. GOURLOT, *La vie communale à Saint-Paul-les-Vence de 1700 à 1730*, mémoire de maîtrise, Nice, 1973, p. 140-143.

9. H. GOURDOU, *La vie communale à Vence...*, *op. cit.*, p. 92-128, surtout p. 103-106.

formé de représentants de la ville et présidé par le juge seigneurial. Ce bureau ne fonctionnait sans doute pas depuis longtemps, quand, en 1758, le conseil général animé par des éléments dynamiques décida de nommer les membres du bureau de police pour « conjointement avec le sieur juge ou son lieutenant, les maire et consuls et les trois regardateurs, statuer sur les contraventions et malversations, fraudes et abus qui peuvent se commettre pour le fait de la police ». Mais, pour les seigneurs, cet arrêt n'attribuait pas effectivement la police à la ville. Ils invoquaient, à cet effet, un arrêt de 1622 qui n'avait pas été révoqué et qui ordonnait que « la charge, administration et intendance de police serait exécutée par les officiers des seigneurs appelés par les plus apparents de Vence » : Pour eux, l'arrêt de 1628 créait seulement un bureau destiné à faciliter l'administration de la police en présence des juges des seigneurs. Si l'on devait y porter les détails de la police, la juridiction et l'audience pour les affaires de police ne s'y tenaient pas. De là, plusieurs interventions des seigneurs pour empêcher la communauté d'exercer les pouvoirs de police : par une simple requête devant la sénéchaussée de Grasse les seigneurs firent renoncer les consuls à la publication sur le territoire de Vence des enchères, offres et délivrances de baux concernant la terre de Malvans dont la communauté avait la seigneurie ; par arrêt du Parlement en date du 10 juillet 1761, les seigneurs firent interdire à la communauté de mettre les habitants sous les armes sans leur permission ; par un arrêt, en date du 22 mars 1762, les seigneurs empêchèrent la communauté de donner à ses consuls le titre de lieutenants généraux de police. A la suite d'une farandole plus bruyante que d'ordinaire autorisée par les consuls pour le carnaval de 1762, le baron obtint, cette fois du Conseil, un arrêt daté du 23 juin 1763 qui leur défendait de donner la permission de battre le tambour. Quelque temps après, le baron obtenait du Conseil un nouvel arrêt, cette fois contre le bureau de police qui avait autorisé la farandole de la Saint-Lambert.

Le conflit prit son tour le plus vif à propos d'un habitant qui allait chasser à Malvans porteur d'un fusil, que le garde-chasse n'hésita pas à lui enlever. Comme le Vençois résistait, le garde-chasse n'hésita pas à tirer sur lui et à le promener dans les rues de Vence « le pistolet sur la gorge ». L'irritation grandit à Vence et le conseil général du 2 février 1763

mandata les consuls pour adresser au roi une requête sur les procès injustes et ruineux dans lesquels les coseigneurs entraînaient la communauté. Ceux-ci répliquèrent en poursuivant la délibération devant le Parlement, comme « diffamatoire, calomnieuse et cabalesque ». Le Parlement leur donna raison par deux arrêts ; le premier daté du 22 mars 1763 cassa les élections faites le 1^{er} décembre 1762 pour le premier et le second consul, le trésorier et les auditeurs des comptes. Le second, beaucoup plus sévère, fut rendu le 17 août 1763 ; il condamnait tous les sujets ayant participé au conseil général à payer solidairement 5.000 livres d'amende. Des peines de prison et des amendes particulières étaient, en outre, infligées au consul et au greffier, auxquelles s'ajoutaient 3.325 livres pour les frais de justice. Plus pénible nous apparaît encore la réparation publique qui leur fut imposée. Celle-ci eut lieu au cours d'un conseil général tenu le 18 septembre 1763 sous la présidence d'un conseiller au Parlement. Les deux coseigneurs se firent représenter par des procureurs et on emmena, depuis les prisons seigneuriales les deux consuls et le greffier ; ceux-ci déclarèrent à genoux qu'ils considéraient les seigneurs de Vence et leurs agents comme incapables de tous les « effet calomnieux » qu'ils leur avaient imputés dans la délibération du 2 septembre 1763 et leur en demandaient pardon. La délibération fut ensuite biffée et l'arrêt qui la condamnait inscrit dans la marge. On reste un peu confondu par cette scène, en 1763, vingt-cinq ans avant la Révolution, dans une Provence où le poids de la féodalité était moins lourd que dans d'autres provinces. Les deux coseigneurs ont voulu donner un coup d'arrêt à la résistance si ce n'est aux entreprises de la communauté ; le Parlement s'est fait une fois de plus le défenseur des seigneurs, méritant ainsi le jugement que devait porter sur lui Dupaty à la veille de la Révolution. L'intendant de La Tour, également premier Président du Parlement, s'est bien gardé d'intervenir.

En dépit de cette défaite, les nouveaux consuls et le conseil général continuèrent à revendiquer pour la communauté et le bureau un rôle dans les affaires de police. Mais, les seigneurs obtinrent l'arrêt du 26 juin 1775 qui réglait définitivement et d'une façon très stricte les attributions du bureau de police de Vence. Celui-ci pouvait seulement statuer sur les plaintes des regardateurs au sujet des contraventions relatives aux vins,

aux victuailles et aux poids et mesures ; les ordonnances de police (notamment celles relatives au nettoyage des rues) ne pouvaient être publiées qu'avec l'accord du juge seigneurial. Sur le conseil de ses avocats, la ville renonça à engager une nouvelle poursuite, reconnaissant ainsi que l'arrêt de 1622 lui avait bien enlevé la juridiction de la police¹⁰.

Des institutions municipales solides, des « plus apparents » avisés et tenaces, une certaine puissance économique et financière grâce aux banalités ont permis à la communauté de Vence de soutenir un combat difficile contre le baron Alexandre Gaspard de Villeneuve au cours des dernières années de sa vie. C'est le Parlement d'Aix qui a appuyé les prétentions du seigneur et imposé aux consuls la triste humiliation de 1763 ; le Parlement d'Aix pouvait condamner les jésuites, il n'en était pas moins le défenseur attitré des hiérarchies d'Ancien Régime et des survivances de la féodalité. Alors que le Conseil jugea parfois en faveur de la communauté, le Parlement d'Aix soutenait sans défaillance les prétentions du baron.

Maurice BORDES.

10. Arch. com. Vence BB 102 et FF 44.